

## POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

### 1.0 OBJECTIF

Stericycle, Inc. s'engage à respecter le plus haut niveau d'intégrité dans ses pratiques commerciales, tel qu'énoncé dans le Code de conduite. Cet engagement inclut la conformité à toutes les lois et réglementations applicables dans les pays où Stericycle exerce ses activités, y compris la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (la Foreign Corrupt Practices Act, « FCPA »), la loi britannique sur la corruption de 2010 (la « Bribery Act »), la loi canadienne sur la corruption d'agents publics étrangers (la « LCAPE ») et la loi brésilienne sur la transparence des entreprises, ainsi que toutes les autres lois anti-corruption applicables (collectivement, la « Législation anti-corruption »). Ces lois et diverses lois locales dans le monde entier interdisent les pots-de-vin et les paiements inappropriés de toute Chose de valeur, directement ou indirectement, aux fonctionnaires et autres partenaires commerciaux. L'objectif de la présente Politique est d'énoncer nos critères de conduite mondiaux en matière de pots-de-vin et de corruption et d'aborder les différents contextes dans lesquels ces pots-de-vin et cette corruption peuvent survenir.

### 2.0 CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à tous les dirigeants, administrateurs et employés, qu'ils soient à temps plein ou partiel, permanents ou temporaires (collectivement, les « Collaborateurs ») de Stericycle, Inc., de ses entités contrôlées, de ses filiales et de ses sociétés affiliées (collectivement, « Stericycle » ou la « Société ») et, le cas échéant, aux partenaires commerciaux. Pour les entités dans lesquelles Stericycle n'a pas de participation majoritaire, Stericycle fera tout son possible pour mettre en œuvre la présente Politique ou une politique sensiblement similaire, ainsi que les procédures associées.

Les collaborateurs de Stericycle sont tenus de lire, de comprendre, et de se conformer à la présente Politique.

Dans certaines circonstances, Stericycle a adopté des mesures qui sont plus restrictives que la loi en raison de son engagement envers les valeurs de la Société et de sa réputation commerciale dans le monde entier. Chaque entité de Stericycle pourra choisir d'adopter des règles ou des directives plus restrictives en matière d'efforts anti-corruption, mais doit, au minimum, suivre la présente Politique. En outre, lorsque la législation locale impose des restrictions plus strictes que celles requises par la présente Politique, la législation locale prévaudra et devra être respectée.

### 3.0 DÉFINITIONS

Législation anti-corruption	Législation mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (« Convention de l'OCDE »), comprenant la FCPA, la Bribery Act du Royaume-Uni, la LCAPE, la loi sur la transparence des entreprises du Brésil et les autres lois anti-corruption applicables à Stericycle dans les pays où elle exerce ses activités.
Chose de valeur	Inclut tout élément ayant une valeur pour le bénéficiaire ou qui constituerait un avantage, financier ou non, pour le bénéficiaire, par

	exemple : des espèces ou équivalents monétaires (par ex., des chèques de banque, des mandats postaux, des cartes-cadeaux), le paiement de frais de déplacement, de divertissements, de repas, des cadeaux, des faveurs, des propositions d'embauche, le paiement de frais d'éducation, des services, des dons de charité, des contributions politiques et des avantages immatériels, notamment en matière de réputation, de position sociale et d'image professionnelle.
Pot-de-vin	Proposer, promettre ou donner toute Chose de valeur directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'un tiers) à tout individu ou toute entité dans le but d'influencer le destinataire ou, d'obtenir un avantage professionnel inapproprié au bénéfice de Stericycle.
Gestes commerciaux	Cadeaux, divertissements et marques d'hospitalité échangés entre les collaborateurs de Stericycle et les Partenaires commerciaux ou autres tiers afin d'améliorer les relations commerciales légitimes ou de promouvoir nos intérêts commerciaux mutuels.
Partenaire commercial	Comprend les prestataires, fournisseurs, tiers, partenaires de coentreprise et clients de Stericycle.
Commanditaire	Collaborateur de Stericycle responsable de l'engagement, de la gestion, du suivi et de l'approbation des activités du fournisseur.
Don de charité	Comprend tout don de ressources, fonds, installations ou services de Stericycle de quelque nature que ce soit. Cela inclut également les dons de fonds personnels effectués pour produire un effet sur l'activité de Stericycle.
Corruption	Tout comportement malhonnête ou illégal effectué par des personnes occupant des postes d'autorité (comme des représentants du gouvernement ou des agents de police) pour des gains personnels
Entité contrôlée	Toute entité dans laquelle Stericycle, Inc., directement ou indirectement, détient plus de 50 % des intérêts, gagne plus de 50 % des bénéfices (ou détient plus de 50 % du capital ou des droits de bénéficiaire), ou occupe plus de 50 % des sièges au conseil d'administration ou dans d'autres organes dirigeants ; ou toute entité dans laquelle Stericycle possède un autre type de contrôle, comme une action préférentielle
Client	Comprend tout client actuel ou potentiel de Stericycle, et toute personne étant propriétaire, actionnaire, employé, administrateur, dirigeant ou représentant d'un client actuel ou potentiel de Stericycle.
Paiements de facilitation	Généralement, de petits paiements versés à des Représentants du gouvernement visant à accélérer ou à garantir l'exécution d'une action administrative de routine non-discrétionnaire à laquelle le payeur a

	normalement droit, et qui est généralement effectuée par le Représentant du gouvernement. Parfois appelés paiements de « faveur ».
Représentant(s) du gouvernement	<p>Comprend toute personne qui est un agent, représentant, fonctionnaire, administrateur, directeur ou employé d'un gouvernement ou d'un ministère, d'une agence ou d'un instrument de ceux-ci (y compris, mais sans s'y limiter, tout administrateur, directeur ou employé d'une entité détenue, gérée ou contrôlée par l'État, par exemple un hôpital, l'OTAN ou une université) ou d'une organisation internationale publique, ou toute personne ou organisation agissant à titre officiel pour ou au nom d'un tel gouvernement, ministère, agence, instrument ou organisation internationale publique. Y compris tout candidat à un mandat politique.</p> <p>Il est important de noter que le terme Représentant du gouvernement est largement défini dans la présente Politique et couvre non seulement les Représentants du gouvernement élus et nommés, mais peut également s'étendre aux employés, tiers ou sous-traitants d'entités détenues ou contrôlées par l'État agissant à titre commercial (par ex., le commis aux comptes fournisseurs d'un hôpital public ou l'enseignant d'une Université d'État).</p>
Fournisseur	<p>Tout employé non-salarié ou toute partie extérieure, quel que soit son titre, qui (i) fournit des biens ou des services à la Société ; (ii) représente la Société ; (iii) agit à sa discrétion au nom de la Société ; ou (iv) agit conjointement avec la Société. En fonction des services fournis par le Fournisseur ou le Tiers, et des personnes avec lesquelles il interagit au nom de Stericycle, l'entité pourrait être classée comme Fournisseur ou Intermédiaire tiers à haut risque, tel que défini ci-dessous.</p> <p><i>Fournisseur à haut risque (High Risk Supplier, « HRS »):</i> tout fournisseur qui présente un risque de conformité accru en raison de sa propriété, de son emplacement, des interactions potentielles avec une agence publique ou des représentants du gouvernement au nom de Stericycle (c.-à-d. consultants, prestataires logistiques, agents commerciaux ou douaniers) ou d'autres facteurs. Voir les Procédures de diligence raisonnable en matière d'éthique des fournisseurs pour des informations supplémentaires sur les HRS.</p> <p><i>Intermédiaire tiers (3PI):</i> sous-ensemble de HRS qui présentent le plus haut niveau de risque de conformité pour la Société. Les 3PI doivent interagir régulièrement avec le personnel du gouvernement au nom de la Société</p>

## 4.0 TITULAIRE/RESPONSABILITÉS

Le Bureau d'éthique et de conformité (Office of Ethics and Compliance, OEC) est le titulaire de la présente Politique. Toute question concernant la politique peut être adressée à l'OEC à l'adresse [ethicsandcompliance@stericycle.com](mailto:ethicsandcompliance@stericycle.com).

## 5.0 DÉCLARATION DE POLITIQUE

### 5.1 Paiements interdits

Stericycle applique une tolérance zéro en ce qui concerne le paiement ou l'acceptation de pots-de-vin pour quelque raison que ce soit. Il est interdit aux collaborateurs de Stericycle :

- De donner, offrir ou autoriser sciemment toute Chose de valeur, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, à un Représentant du gouvernement, un Client ou toute autre personne, pour influencer indûment tout acte ou décision, obtenir un avantage commercial indu ou conclure ou conserver de manière inappropriée des affaires pour Stericycle. Tel qu'il est utilisé ici, le mot « sciemment » signifie que le collaborateur sait ou a des raisons de savoir qu'une offre ou un paiement inapproprié est fait ou est susceptible d'avoir lieu. Le refus de savoir, l'ignorance délibérée, l'indifférence délibérée et l'aveuglement volontaire sont considérés comme étant des cas de « connaissance » aux fins de la présente politique.
- Solliciter, accepter ou convenir d'accepter, directement ou indirectement, un pot-de-vin ou autre avantage indu en lien avec une transaction envisagée ou conclue par Stericycle.

Tout collaborateur qui reçoit une demande de Chose de valeur de la part d'un Représentant du gouvernement, d'un Client ou de tout autre Partenaire commercial ou entité doit d'abord demander l'approbation de l'OEC, du vice-président de l'environnement, des affaires sociales et de la gouvernance (Environment, Social and Governance, ESG) ou de l'équipe juridique en fonction de la nature de la demande. Les demandes de fourniture d'une Chose de valeur visant à influencer ou récompenser de manière inappropriée une action (ou inaction) officielle ou à obtenir un avantage inapproprié pour Stericycle ne seront pas approuvées.

### 5.2 Paiements pour garantir la sécurité/les demandes d'extorsion

Dans de rares circonstances impliquant des menaces à la vie ou à la sécurité, il peut s'avérer nécessaire qu'un collaborateur ou un Tiers intermédiaire effectue un paiement inapproprié à un Représentant du gouvernement ou à une autre personne. Verser des paiements dans ces circonstances n'est pas considéré comme une violation de la présente Politique, mais cela doit être signalé dans les 3 jours à l'OEC ou au Directeur juridique de Stericycle. Le collaborateur ou l'Intermédiaire tiers doit également décrire avec précision le paiement dans sa note de frais afin qu'il puisse être correctement comptabilisé dans les livres et registres de Stericycle.

### 5.3 Paiements de facilitation

Les Paiements de facilitation versés à des Représentants du gouvernement pour accélérer ou sécuriser l'exécution d'une action administrative de routine et non-décrétionnaire sont interdits par Stericycle. Parmi les exemples de ces paiements de facilitation figurent le dédouanement préférentiel, le traitement des visas, l'octroi de permis ou de licences commerciales, etc.

Les paiements visant à accélérer certains processus gouvernementaux, tels que le service des passeports américains, sont autorisés sous réserve que ces services sont à la disposition du grand public pour des frais publiés.

En règle générale, lorsque vous travaillez avec des entités gouvernementales, posez-vous les questions suivantes :

- Effectuez-vous un paiement à un représentant du gouvernement pour accélérer un service pour vous ou au nom de Stericycle qui n'est pas publié et mis à la disposition du grand public ?
- Avez-vous la comptabilité/documentation détaillée (facture/reçu/grille tarifaire) qui valide le service accéléré ?

#### 5.4 Gestes commerciaux

Dans certaines circonstances, les Gestes commerciaux en faveur des Représentants du gouvernement ou d'autres Partenaires commerciaux et entités peuvent être considérés comme des paiements interdits en vertu de la Section 5.1 de la présente Politique, de la Législation anti-corruption ou d'autres lois ou réglementations applicables. Dans certaines juridictions, les Gestes commerciaux fournis à des Représentants du gouvernement, même s'ils sont appropriés et légaux, doivent obligatoirement être signalés par la Société. Par conséquent, ils sont soumis à la Politique relative aux gestes commerciaux de Stericycle et aux exigences suivantes :

Tous les Gestes commerciaux impliquant un Représentant du gouvernement **doivent être approuvés à l'avance, par écrit**, par le directeur national, le vice-président ou son représentant, **et** par l'OEC.

Tout Collaborateur se voyant offrir un Geste commercial de la part d'un Représentant du gouvernement doit le divulguer à l'OEC **dans les 10 jours** suivant la réception du Geste commercial (voir la Politique sur les gestes commerciaux, Section 5.4, pour prendre connaissance de la procédure).

Quel que soit le bénéficiaire, tous les Gestes commerciaux doivent être autorisés en vertu des lois et politiques du ou des destinataire(s) visés et doivent être :

- raisonnables, de bonne foi et accordés à des fins commerciales légitimes ou à une occasion appropriée (p. ex., ne doivent pas être liés à la négociation du contrat d'un fournisseur avec Stericycle, pendant les processus d'appel d'offre).
- enregistrés de manière correcte et transparente, et décrits et documentés de manière adéquate dans les livres et registres de Stericycle.
- conformes aux limites financières de la Politique de Stericycle relative aux Gestes commerciaux.

#### 5.5 Contributions politiques

De manière générale, Stericycle n'effectue pas de contributions ou de paiements ni n'approuve sous forme de soutien qui pourrait être considéré comme une contribution, directe ou indirecte, à des partis ou des candidats politiques. Dans certaines circonstances très limitées, exigeant une autorisation écrite préalable du directeur juridique, la Société peut effectuer un paiement à un syndicat ; un candidat ou une campagne politique ; un groupe de défense ; ou un représentant élu.

Une contribution politique destinée à influencer ou récompenser de manière inappropriée une action officielle (ou une inaction), ou à obtenir un avantage indu pour Stericycle, ne sera pas approuvée.

Il est interdit aux Collaborateurs (1) d'effectuer des contributions politiques au nom de Stericycle, ou d'en faire directement bénéficier Stericycle de leur propre poche/de leurs fonds ou (2) de solliciter ou d'utiliser des tiers pour apporter des contributions politiques au nom de Stericycle ou pour en faire directement bénéficier Stericycle sans l'approbation du Directeur juridique.

Lorsque la législation locale interdit les Contributions politiques, celle-ci prévaut et doit être observée.

### **5.6 Dons de charité**

Stericycle accorde des dons de charité uniquement à des organisations non gouvernementales ou à des organisations à but non lucratif qui sont en règle avec les outils de surveillance des œuvres caritatives accessibles au public. Les dons doivent être préalablement approuvés par écrit par l'OEC et le vice-président de l'ESG. Veuillez-vous reporter à la Politique relative aux dons caritatifs pour prendre connaissance des exigences relatives aux dons caritatifs.

### **5.7 Tenue des dossiers et contrôles comptables internes**

Stericycle doit appliquer des contrôles comptables internes adéquats pour pouvoir raisonnablement s'assurer que la direction est consciente de toutes les transactions et qu'elle les gère de manière éthique et en conformité avec les politiques de l'entreprise. Il est interdit d'établir et de maintenir des fonds ou des actifs non révélés ou non enregistrés à quelque fin que ce soit.

Les collaborateurs de Stericycle doivent s'assurer que les livres et registres de Stericycle reflètent de manière exacte, complète et équitable, de manière raisonnablement détaillée, toutes les transactions et cessions d'actifs avec les documents justificatifs. Cette exigence inclut les paiements liés aux Gestes commerciaux et tout autre paiement effectué à des tiers. Aucun collaborateur de Stericycle ne doit participer à la falsification des registres comptables ou autres dossiers commerciaux, notamment des feuilles d'heures, des notes de frais, des rapports, des manifestes, des factures, etc. Tous les enregistrements doivent refléter la vraie nature et réalité des transactions déclarées.

Les collaborateurs de Stericycle doivent rapidement informer les superviseurs ou les services appropriés en cas de questions, préoccupations ou pratiques comptables suspectes. Les collaborateurs de Stericycle doivent répondre de manière exhaustive et sincère à toutes les questions des auditeurs de Stericycle (internes et externes, le cas échéant).

### **5.8 Fournisseurs et intermédiaires tiers**

Les pots-de-vin et autres paiements effectués par Stericycle qui sont interdits en vertu de la présente Politique ne peuvent pas être effectués directement ou indirectement au nom de la Société, ou au profit de la Société, par un Fournisseur ou des Intermédiaires tiers. Au moment d'engager un nouveau Fournisseur ou des Intermédiaires tiers, les Commanditaires de Stericycle (demandant/gérant la relation) doivent :

- Sélectionner le Fournisseur ou l'Intermédiaire tiers en se basant notamment sur sa réputation, sa compétence, son expérience, ses pratiques commerciales éthiques et de sa volonté de se conformer aux exigences de la présente Politique et du processus de diligence raisonnable ;
- Engager le Fournisseur ou l'Intermédiaire tiers uniquement là où il y a un besoin commercial légitime à la fourniture des marchandises/services ;
- Informer le Fournisseur ou l'Intermédiaire tiers de l'obligation de se conformer à toute la Législation anti-corruption applicable ;

- Participer au processus de Diligence raisonnable de l'OEC avant d'engager le Fournisseur ou l'Intermédiaire tiers afin de s'assurer qu'il ne risque pas de s'engager dans des activités de corruption ou de faire l'objet de sanctions commerciales.
- La diligence raisonnable devrait être adaptée au risque potentiel en fonction du pays où les services doivent être exécutés, de la nature des marchandises ou services, de toute expérience passée avec le Fournisseur ou l'Intermédiaire tiers, et de toute préoccupation spécifique identifiée. Consultez les Procédures de diligence raisonnable en matière d'éthique des fournisseurs ou contactez l'OEC à l'adresse [OECDueDiligence@stericycle.com](mailto:OECDueDiligence@stericycle.com) pour en savoir plus sur les procédures de diligence raisonnable envers les tiers.

Les contrats avec les Fournisseurs à haut risque, y compris les Intermédiaires tiers, doivent être écrits et indiquer de manière raisonnablement détaillée les services à fournir. La longueur et la portée de l'engagement doivent être compatibles avec un besoin commercial réel. Ces contrats doivent contenir des clauses anti-corruption appropriées telles qu'approuvées par l'OEC ou le Service juridique.

### 5.9 Coentreprises et Fusions et acquisitions

Avant de conclure une coentreprise, une fusion et un contrat d'acquisition, Stericycle doit effectuer une évaluation de diligence raisonnable anti-corruption basée sur les risques et prendre d'autres mesures avant et après la fusion/l'acquisition, notamment en obtenant l'approbation écrite préalable pour la transaction auprès du Service juridique et de l'OEC. Stericycle prendra des mesures pour s'assurer raisonnablement que les contreparties de la coentreprise, de la fusion et de l'acquisition respectent, et acceptent de respecter, la Législation anti-corruption, même si elles y sont déjà soumises. Stericycle s'assurera en outre que la coentreprise maintiendra des livres et registres exacts, et élaborera et mettra en œuvre un système de contrôles comptables internes.

### 5.10 Formation

Stericycle dispense régulièrement une formation sur cette politique et sur la Législation anti-corruption aux Collaborateurs. L'OEC peut, à sa seule appréciation, exiger que certains Collaborateurs reçoivent une formation supplémentaire et spécialisée en raison de la nature de leur poste et de leurs responsabilités au sein de Stericycle. L'OEC peut également recommander que certains Fournisseurs et Intermédiaires tiers reçoivent une formation sur la lutte contre la corruption.

## 6. EXÉCUTION

### 6.1 Procédure de signalement

Tous les collaborateurs de Stericycle sont tenus de signaler de bonne foi toute violation ou violation potentielle des politiques internes de Stericycle (y compris la présente politique) ou de la Législation anti-corruption. Les signalements doivent être adressés à l'OEC, au service juridique ou aux Ressources humaines. Tout responsable ou autre personne recevant un signalement de violation réelle ou présumée doit rapidement en faire part à l'OEC.

Les collaborateurs peuvent contacter l'OEC pour poser des questions, faire part de leurs préoccupations, ou soumettre des signalements de faute par e-mail à l'adresse [ethicsandcompliance@stericycle.com](mailto:ethicsandcompliance@stericycle.com). Stericycle met également à disposition un service de signalement par téléphone et par Internet (la « Ligne d'éthique ») à l'adresse [stericycle.ethicspoint.com](http://stericycle.ethicspoint.com). Les collaborateurs peuvent également signaler des

problèmes ou communiquer leurs préoccupations anonymement à travers la Ligne d'éthique de Stericycle, si cela est autorisé par la loi.

Stericycle ne tolère aucune forme de représailles à l'encontre d'un collaborateur qui signale une faute professionnelle de bonne foi. De même, la Société interdit les représailles contre un collaborateur qui coopère à une enquête.

## 6.2 Conséquences de la violation de cette Politique

Enfreindre la Législation anti-corruption applicable peut entraîner de graves sanctions civiles et pénales. Le non-respect de cette politique ou des politiques et procédures connexes, ou le non-signalement de toute violation réelle ou présumée, peut conduire à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, en fonction des règles et réglementations locales.

## 7.0 POLITIQUES ET PROCÉDURES CONNEXES

- Code de conduite
- Politique relative aux gestes commerciaux
- Politique relative aux dons caritatifs
- Procédures de diligence raisonnable en matière d'éthique des fournisseurs
- Politique mondiale de gestion des contrats
- Politique mondiale des relations avec les gouvernements
- Politique relative aux frais de voyage et autres frais

Sites/ressources Intranet :

- Lutte contre les pots-de-vin/la corruption

## 8.0 RÉVISIONS/HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Numéro de révision	3.0
Date de la dernière révision	Mai 2022
Date d'entrée en vigueur	Mai 2022
Date de la prochaine révision	Mai 2023

La présente Politique doit être examinée et approuvée tous les ans, à moins que des modifications des lois ou des besoins commerciaux concernés ne nécessitent un examen et une révision plus fréquents. Les examens évalueront l'efficacité de la présente Politique et proposeront des améliorations si nécessaire. L'OEC est responsable de l'examen et de la mise à jour de la Politique, ainsi que de la gestion des versions antérieures.